



STATUTS

Titre I FONDATION – BUTS – SIÈGE

Article premier Fondation et nature juridique

- ¹ La Section Neuchâtel du Touring Club Suisse (ci-après: La Section), fondée à Neuchâtel en 1922, est une association au sens des art. 60ss du Code civil suisse.
- ² Tout membre de la Section est automatiquement membre de l'Association centrale du Touring club suisse (ci-après : TCS).

Art. 2 Buts

- ¹ La Section a pour but principal de promouvoir et de défendre les intérêts des usagers de la mobilité sous toutes ses formes. Elle vise ainsi à en promouvoir l'accès et la sécurité.
- ² Elle a également pour buts :
 - a) de sauvegarder les intérêts de la circulation routière en général ;
 - b) l'organisation et le soutien de manifestations d'ordre culturel et/ou récréatif ainsi que l'organisation et le soutien des mesures qu'elle juge efficaces pour augmenter la sécurité de la mobilité sous toutes ses formes.
- ³ Pour atteindre ses buts, elle prend en compte les exigences sociales, économiques et écologiques et formule en ce sens des propositions visant à réduire les nuisances de la mobilité – et non la mobilité elle-même – en collaborant avec divers partenaires.
- ⁴ Elle peut acquérir des immeubles.

Art. 3 Siège

Le siège de la Section est à Fontaines NE (canton de Neuchâtel).

Titre II MEMBRES

Art. 4 Obtention de la qualité de membre

- ¹ Ne peuvent être membres de la Section que les personnes physiques payant une cotisation et domiciliées dans le canton de Neuchâtel.
- ² Sur décision du Comité, tout membre admis par le TCS peut également devenir ou rester membre de la Section.
- ³ Les termes désignant des personnes dans les présents Statuts concernent tant le genre féminin que masculin.

Art. 5 Cotisation

- ¹ Chaque membre s'oblige à payer une cotisation annuelle dont la perception est régie par les dispositions des Statuts centraux du TCS.
- ² Le montant de cette cotisation se compose de deux parts :
 - a) une part fixée par le TCS ;
 - b) une part fixée par la Section.
- ³ Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de la Section.

Art. 6 Membres d'honneur

- ¹ Quiconque est jugé digne d'une telle distinction et a rendu des services particuliers à la Section peut, sur proposition du Comité, être nommé membre d'honneur par l'Assemblée générale.
- ² Les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de payer leur cotisation et la cotisation centrale est à charge de la Section.
- ³ Tout ancien Président de la Section nommé membre d'honneur peut être désigné Président d'honneur par l'Assemblée générale.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

La démission et la perte de la qualité de membre sont régies conformément aux dispositions des Statuts centraux du TCS.

Titre III ORGANISATION

Chapitre premier : ORGANES ET DÉLÉGUÉS

Art. 8 Organes

- ¹ Les organes de la Section sont:
 - a) l'Assemblée générale ;
 - b) le Comité ;
 - c) l'Organe de révision.
- ² Les employés de la Section ne peuvent pas faire partie des organes *b) et c)*.

Art. 9 Délégués à l'Assemblée des délégués

- ¹ Les délégués et les suppléants à l'Assemblée des délégués du TCS sont choisis parmi les membres du Comité.
- ² La qualité de délégué se perd en même temps que celle de membre du Comité.

Chapitre II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10 Composition et attributions de l'Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale se compose des membres de la Section et elle en est l'organe suprême.
- ² Ses attributions sont les suivantes :
 - a) elle nomme le président, les membres du Comité et l'Organe de révision ;
 - b) elle prend connaissance des rapports du président, du trésorier et de l'Organe de révision ;
 - c) elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et donne décharge au Comité et à l'Organe de révision ;
 - d) elle adopte le budget pour l'exercice courant et fixe le montant annuel de la cotisation de Section ;
 - e) elle nomme les délégués et les suppléants à l'Assemblée des délégués du TCS pour une durée de trois ans ;
 - f) elle approuve la révision des Statuts ;
 - g) elle nomme les membres d'honneur et, le cas échéant, le président d'honneur.
- ³ Les membres du Comité ne participent pas au vote sur leur décharge.

Art. 11 Convocation de l'Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale se réunit annuellement sous la présidence du président de la Section ou du vice-président.
- ² Elle a en outre lieu :
 - a) aussi souvent que le Comité l'estime nécessaire ;
 - b) à la demande écrite de 5% des membres de la Section.
- ³ La convocation a lieu au minimum 15 jours avant la date fixée pour sa réunion par publication dans le journal de la Section ou par lettre et comprend l'ordre du jour.

Art. 12 Propositions des membres lors de l'Assemblée générale

- ¹ Chaque membre peut faire parvenir des propositions au Comité pour les élections statutaires ou pour soumettre une question particulière au vote de l'Assemblée générale ordinaire.
- ² Ces propositions doivent être adressées par écrit au président au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 13 Votations lors d'Assemblées générales

- ¹ Chaque membre présent dispose d'une voix.
- ² En cas de votations, les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, à moins que les Statuts ne prévoient une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
- ³ En cas d'élections, on procèdera à une nomination :
 - a) à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin ;
 - b) à la majorité relative au troisième tour ;
 - c) en cas d'égalité des voix au troisième tour, le sort tranche.
- ⁴ Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si un dixième au moins des membres présents demande le scrutin secret.

Chapitre III : COMITE

Art. 14 Composition du Comité

- ¹ Le Comité se compose :
 - a) du président ;
 - b) de 9 à 19 membres représentant équitablement chacune des régions officielles du canton (soit au jour de l'adoption de la présente version des statuts Littoral, Val-de-Travers, Val-de-Ruz et Montagnes).
- ² Tous les membres du Comité sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles.
- ³ La durée des mandats présidentiel et vice-présidentiel ne peut excéder 12 ans.
- ⁴ En cas de vacance à la présidence ou à la vice-présidence, le nouvel élu termine la période administrative de son prédécesseur avant d'être soumis à réélection.

Art. 15 Organisation du Comité

- ¹ Le Comité s'organise et se constitue lui-même en désignant notamment un vice-président et un trésorier parmi ses membres.
- ² Il constitue un Bureau qui se compose du président, du vice-président, du trésorier ainsi que de trois à six assesseurs, tous élus par le Comité selon les règles de l'art. 13 al. 3 et 4. Le Bureau est présidé par le président, en cas d'empêchement par le vice-président.
- ³ Le Comité se réunit sur convocation du président ou du Bureau aussi souvent que l'exigent l'accomplissement de ses tâches et l'exercice des attributions qui lui incombent, mais au moins deux fois par an.
- ⁴ Il doit également être convoqué à la demande du tiers de ses membres.
- ⁵ Il ne peut prendre de décisions que si la moitié au minimum de ses membres sont présents.
- ⁶ L'art. 13 est applicable aux votations et élections.

Art. 16 Tâches et attributions du Comité

- ¹ Les tâches et attributions du Comité sont notamment les suivantes:
 - a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
 - b) il gère la fortune de la Section et expédie les affaires administratives courantes ;
 - c) il établit le budget ;
 - d) il décide de la forme à donner à la convocation de l'Assemblée générale ;
 - e) il convoque l'Assemblée générale et en arrête l'ordre du jour ;
 - f) il adopte les règlements intéressant certains secteurs de l'activité de la Section ou fixant la répartition des compétences dans le cadre de l'organisation intérieure ;
 - g) il adopte le règlement fixant les indemnités versées aux membres du Comité et aux collaborateurs de la Section ;
 - h) il désigne les membres du Bureau dont la nomination lui appartient ;
 - i) il désigne le suppléant du président de Section au sein des organes du TCS ;
 - j) il est responsable de la comptabilité de la Section et veille à ce que les prescriptions légales et d'éventuels engagements contractuels pris en matière de comptabilité soient respectés. Il veille notamment à ce que la comptabilité de la Section soit soumise à un contrôle restreint par un réviseur externe, indépendant et agréé.
- ² Le Comité exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou par les présents Statuts.
- ³ Il peut déléguer tout ou partie de ses tâches et attributions au Bureau, sauf celles fixées aux lettres d), e), g) et h) ci-dessus. La délégation est formalisée dans un règlement d'organisation.
- ⁴ Il est habilité à contracter des engagements extra-budgétaires ponctuels ou uniques pouvant s'élever jusqu'au 10% des recettes annuelles de la Section.

Art. 17 Commissions

- ¹ Le Comité peut créer des Commissions permanentes et non permanentes.
- ² Les Commissions permanentes :
 - a) ont en principe un mandat d'une année, reconductible annuellement, pour accomplir des tâches déterminées ;
 - b) peuvent comprendre des membres de la Section qui ne font pas partie du Comité ;
 - c) n'ont en principe que des fonctions consultatives.
- ³ Les attributions des Commissions sont fixées dans un règlement.
- ⁴ Les Commissions non permanentes sont en principe créées pour accomplir des tâches spécifiques.

Chapitre IV : ORGANE DE REVISION

Art. 18 Attributions et tâches

- ¹ Chaque année, l'Assemblée générale désigne comme Organe de révision un réviseur externe, indépendant et agréé. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.
- ² Le réviseur externe, indépendant et agréé est chargé de faire un contrôle restreint de la comptabilité de la Section et de faire rapport à l'Assemblée générale sur le bilan et les comptes présentés par le trésorier.
- ³ Il peut en tout temps examiner les livres de comptabilité, ainsi que l'état de la caisse et de la fortune.

TITRE IV

INDEMNISATION DES ORGANES DIRIGEANTS ET REPRÉSENTATION À L'ÉGARD DES TIERS

Art. 19 Indemnisation des organes dirigeants

- ¹ Les membres des organes dirigeants et des commissions seront raisonnablement indemnisés pour leurs engagements, conformément au temps consacré et à la responsabilité assumée. Ils sont conscients qu'ils sont en outre actifs sans indemnisation dans le cadre des lignes directrices du TCS.
- ² Le montant de l'indemnité est fixé dans un règlement adopté par le Comité. Le montant total est indiqué spécifiquement dans les comptes prévisionnels et les comptes financiers annuels.

Art. 20 Représentation de la Section

La Section est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président apposée collectivement à deux avec celle d'un autre membre du Bureau, ou de toute autre personne autorisée par le Comité.

TITRE V

COMPTES ANNUELS

Art. 21 Année comptable

Les comptes sont annuellement bouclés le 31 décembre de chaque année.

TITRE VI

PUBLICATIONS

Art. 22 Organe de publication

- ¹ Le Comité diffuse gratuitement une publication à ses membres.
- ² Cette publication contient les communications de la Section.

TITRE VII

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Art. 23 Convocation et quorums requis pour les modifications statutaires

- ¹ Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale convoquée par le Comité ou par une requête écrite émanant du 5% des membres de la Section.
- ² Cette Assemblée générale aura lieu au plus tôt un mois après la publication de son ordre du jour et des modifications statutaires proposées.
- ³ Ces publications se font dans le journal de la Section ou par lettre.
- ⁴ La modification des Statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité qualifiée de deux tiers au moins des membres présents.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 24 Quorums requis pour la dissolution

- ¹ La dissolution de la Section ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et à laquelle participent au moins deux tiers des membres.
- ² Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire convoquée dans les trois mois peut prononcer la dissolution sans exigence de taux de participation.
- ³ Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.

Art. 25 Liquidation et utilisation de la fortune nette

- ¹ En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du Comité qui reste en fonction jusqu'à l'Assemblée générale finale, à moins que l'Assemblée générale qui a voté la dissolution n'en ait décidé autrement.
- ² L'Assemblée générale finale décide de l'utilisation de la fortune nette : celle-ci devra être attribuée à une association neuchâteloise poursuivant un but analogue ou à une œuvre d'utilité publique à l'exclusion de toute répartition entre les membres.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

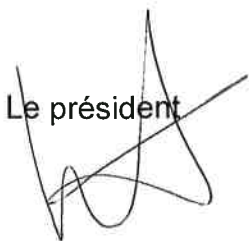
Art. 26 Principes de bonne gouvernance

Dans leur activité, la Section et les organes considèrent et mettent en oeuvre les « Principes de Corporate governance au sein du TCS » ainsi que le « Code de bonne conduite pour les membres des organes, les cadres, les collaborateurs et les mandataires du TCS ».

Art. 27 Entrée en vigueur des Statuts

- ¹ Les présents Statuts, qui abrogent toutes dispositions statutaires antérieures, ont été adoptés par l'Assemblée générale du 21 avril 1979 et ont été modifiés les 29 avril 1994, 3 avril 2003, 6 avril 2006, 29 avril 2010, 24 avril 2014 et 21 décembre 2020.
- ² Ils entrent en vigueur immédiatement ou dès leur approbation par l'organe compétent du TCS si celle-ci n'a pas précédé leur adoption par l'Assemblée générale.

Le président



Le vice-président

